



APPLICATION DU PARAGRAPHE 6 DE LA RESOLUTION 73/295 DE L'AGNU

PREPARE PAR : BUREAU JURIDIQUE DE LA FAO

OBJECTIF

Informer la Commission de l'application par la FAO du paragraphe 6 de la Résolution 73/295 de l'AGNU, *Avis consultatif de la Cour internationale de justice sur les conséquences juridiques de la séparation de l'Archipel des Chagos de Maurice en 1965* [[cliquer ici](#)].

CONTEXTE

En 2019, la Présidente de la CTOI a invité la FAO à présenter un document à la Commission sur la manière dont elle propose d'appliquer le paragraphe 6 de la Résolution 73/295 de l'AGNU :

Alinéa 6. Demande à l'Organisation des Nations Unies et à toutes ses institutions spécialisées de reconnaître que l'archipel des Chagos fait partie intégrante du territoire de Maurice, de soutenir la décolonisation de Maurice, qui doit intervenir dans les plus brefs délais, et de s'abstenir d'entraver ce processus en reconnaissant toute disposition prise par le « Territoire britannique de l'océan Indien » ou en son nom, ou en donnant effet à une telle disposition.

APPLICATION DE LA RÉSOLUTION 73/295 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES DU 22 MAI 2019, INTITULÉE « AVIS CONSULTATIF DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE SUR LES EFFETS JURIDIQUES DE LA SÉPARATION DE L'ARCHIPEL DES CHAGOS DE MAURICE EN 1965 »

A. Contexte

1. À travers la Résolution 73/295 du 22 mai 2019, intitulée « *Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965* » (« la Résolution »), l'Assemblée Générale des Nations Unies (AGNU) « [d]emand[ait] à l'Organisation des Nations Unies et à toutes ses institutions spécialisées de reconnaître que l'archipel des Chagos fait partie intégrante du territoire de Maurice, de soutenir la décolonisation de Maurice, qui doit intervenir dans les plus brefs délais, et de s'abstenir d'entraver ce processus en reconnaissant toute disposition prise par le « Territoire britannique de l'océan Indien » ou en son nom, ou en donnant effet à une telle disposition » (paragraphe opératif 6).

2. Avant la 23^{ème} Session de la Commission des Thons de l'Océan Indien (la « CTOI » ou la « Commission »), le Bureau juridique de la FAO, en concertation avec le Bureau des affaires juridiques des Nations Unies, a adressé une Note¹ à la Commission en vue des questions soulevées à cette Session en ce qui concerne le maintien de l'adhésion du « Territoire Britannique de l'Océan Indien » (également désigné « TBOI »). Cette Note faisait part de l'avis selon lequel le maintien de l'adhésion à la Commission semblait être une question à traiter par la Commission au titre de de l'Accord portant création de la Commission des Thons de l'Océan Indien (l'« Accord »). Il était fait référence aux Articles IV(4) et XXIII de l'Accord qui stipulent ce qui suit :

Article IV(4):

« *Si un Membre de la Commission cesse de remplir les critères énoncés aux paragraphes 1 ou 2 pendant deux années civiles consécutives, la Commission peut, après consultation avec le Membre concerné, considérer qu'il s'est retiré de l'Accord, le retrait prenant effet à la date de cette décision.* »

Article XIII:

« *Tout différend touchant l'interprétation ou l'application du présent accord, s'il n'est pas réglé par la Commission, est soumis à une procédure de conciliation qu'elle adopte. Les résultats de ladite procédure, sans avoir un caractère contraignant, constituent la base d'un réexamen par les parties intéressées de la question qui est à l'origine du différend. Si cette procédure n'aboutit pas au règlement du différend, celui-ci peut être porté devant la Cour internationale de justice conformément au Statut de ladite Cour, à moins que les parties en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement.* »

3. À sa 23^{ème} Session, tenue au mois de juin 2019, la Commission a pris note de la déclaration faite par la

République de Maurice demandant l'inscription d'un point à l'ordre du jour de la réunion concernant la « *cessation de la participation Royaume-Uni (TBOI) à la Commission en qualité d'État côtier, à la suite de l'adoption de la [Résolution]* »². La Commission a également pris note de la déclaration faite par le Royaume-Uni qui incluait un « *rejet de ce point à l'ordre du jour des futures sessions de la CTOI* »³.

4. La Commission a conclu « *qu'il s'agissait d'une question globale* » et a demandé à la République de Maurice de lui permettre de prendre note de la question et de la mettre à l'ordre du jour de la prochaine Session étant donné que « *les délégués présents n'avaient peut-être pas reçu de directives appropriées de leurs capitales* »⁴. Elle invitait également à « *présenter un autre document sur la manière dont elle propose d'appliquer le paragraphe 6 de la Résolution 73/29 de l'Assemblée générale des Nations Unies* »⁵. La présente Note répond à la demande de la Commission.

B. Application de la Résolution 73/295 de l'AGNU

5. À travers la Note Verbale en date du 10 décembre 2019, la FAO a été invitée par le Secrétariat des Nations Unies à lui communiquer toute information utile à l'application de la Résolution comme suite à la demande de l'AGNU priant le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur « *l'application de la résolution, notamment sur toute mesure prise par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les autres États Membres* »⁶. Rappelant l'Accord, la FAO l'a informé de la situation de la Commission décrite aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus. Ces informations ont été incluses dans le Rapport du Secrétaire général à l'AGNU, en date du 18 mai 2020, sur l'application de la Résolution⁷. Ce rapport a été inclus à l'ordre du jour de la 75e Session de l'AGNU. L'Organisation répondra à toute nouvelle demande pour tenir les Nations Unies informées des avancées dans ce contexte.

6. Conformément aux dispositions de son Acte constitutif, la FAO est chargée de réunir, analyser, interpréter et diffuser des informations. La FAO et les Organismes statutaires établis en vertu de son Acte constitutif produisent et publient, entre autres, des statistiques, des cartes, des études et d'autres résultats techniques. En conséquence, l'application de la Résolution a nécessité une coordination entre les unités de la FAO et, le cas échéant, des consultations avec leurs homologues du Secrétariat de l'ONU.

7. Afin de déterminer la marche à suivre, l'Organisation a consulté les Nations Unies et ses autres institutions spécialisées en ce qui concerne l'application de la Résolution. À la lumière de ces consultations, et tenant compte de la demande adressée par l'AGNU à ses institutions spécialisées décrite au paragraphe 6 de la Résolution (cf. paragraphe 1 ci-dessus), des instructions ont été fournies à tout le personnel de l'Organisation le 21 décembre 2020 à l'effet d'examiner et de modifier, selon qu'il convient, les résultats susmentionnés obtenus par la FAO afin de s'aligner sur cette Résolution.

8. Les mesures que l'Organisation a prises, et prendra, aux fins de l'application de la Résolution sont les suivantes :

- i. Les cartes reproduites par la FAO appliquent, ou appliqueront, les conventions d'appellation géographique de la Section de l'information géospatiale de l'ONU, y compris celles qui sont incluses dans ses services de cartographie géospatiale, comme la Clear Map de l'ONU.
- ii. Les bases de données et les profils des pays ont été, ou sont actuellement, mis à jour (par exemple le Système mondial d'information de la FAO sur l'eau et l'agriculture (AQUASTAT), l'Observatoire des agricultures du monde (OAM), AGROVOC et la FAOSTAT – base de données Forêts).
- iii. La série standard actualisée « *Code type pour les pays ou les zones des Nations Unies à des fins statistiques (M49)* » doit être suivie. Les statistiques et données, y compris sur les captures, obtenues à compter du 22 mai 2019 seront intégrées dans les données publiées pour Maurice.

9. Compte tenu du vaste ensemble d'informations que la FAO collecte et publie, l'application de la Résolution 73/295 se poursuit.

1 IOTC-2019-S23-14[E]

2 IOTC, 2020, S23-R, paragraphe 7.

3 IOTC, 2020, S23-R, paragraphe 8.

4 IOTC 2020 S23-R, paragraphe 9.

5 IOTC, 2020, S23-R, paragraphe 10.

6 Résolution 73/75 (295), paragraphe 8, de l'AGNU

7 Document A/74/834.

RECOMMANDATION/S

Que la Commission

- a) **PRENNE CONNAISSANCE** du document IOTC-2021-S25-07 qui informe la Commission de la manière dont la FAO applique le paragraphe 6 de la Résolution 73/295 de l'AGNU.